

STATUTS

Association « SAGESS » *Solidarité Associative pour la Gestion des Établissements et Services Spécialisés*

Avertissement : la forme masculine employée dans ce document a valeur de genre neutre et désigne aussi bien les hommes que les femmes. Le générique masculin est utilisé uniquement dans le but d'en alléger la forme et d'en faciliter la lecture.

STATUTS Association « SAGESS »

« Solidarité Associative pour la Gestion des Établissements et Services Spécialisés »

Préambule

Dans le prolongement du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Solidarité Associative pour la Gestion des Établissements et Services Spécialisés » (GCSMS SAGESS) créé en 2010, les associations fondatrices adhérentes dénommées « Association Bourbonnaise pour l'Accompagnement des personnes Handicapées » (ABAH), « Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier » (ADSEA03), « Association de Gestion d'Établissements pour Personnes Agées et personnes Handicapées » (AGEPAPH) et « Association pour Vichy Et sa Région de Parents et Amis de personnes en situation de Handicap » (AVERPAHM), ont souhaité faire évoluer leur rapprochement initial en créant une association d'intérêt général et acteur du secteur de l'économie sociale et solidaire.

Cette association poursuit un but d'utilité sociale telle que défini à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Au regard de son objet et de son mode de fonctionnement, elle est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS).

L'association SAGESS est chargée de gérer l'ensemble des établissements et services des associations adhérentes de SAGESS.

Ce projet se réalise :

- par des apports partiels d'actifs des associations adhérentes du GCSMS SAGESS vers l'association SAGESS,
- par le transfert de l'ensemble des activités du GCSMS SAGESS à la nouvelle association SAGESS à compter du 1^{er} novembre 2019.

Le GCSMS SAGESS perdure et joue le rôle de solution intermédiaire de rapprochement à accès simplifié pour des associations souhaitant rejoindre à terme l'association SAGESS, en s'engageant alors dans un processus de transfert partiel d'actifs.

Les quatre associations adhérentes de l'association SAGESS ont le statut « d'associations mères ». Elles ont pour missions :

- de gérer leur immobilier et de valoriser leur patrimoine ;
- de promouvoir des actions en faveur des usagers et être leurs porte-paroles ;
- de mettre en œuvre des projets spécifiques destinés aux usagers, avec le soutien éventuel de l'association SAGESS (notamment pour des projets péri médico-sociaux) ;
- de désigner des membres représentants participant à la gouvernance de l'association SAGESS ;
- de garantir l'éthique de l'association SAGESS, ainsi que de contrôler le bon fonctionnement de ses établissements et services (rôle d'autorités de contrôle).

Cette transformation du modèle gestionnaire s'est nourrie d'une volonté de créer une entité juridique susceptible de s'adapter avec réactivité aux évolutions sociétales et aux transformations du secteur social et médico-social.

Ainsi, la nouvelle organisation de SAGESS vise à :

- simplifier la gouvernance ;
- faciliter la gestion des établissements et services ;
- dissocier la détention et la gestion du patrimoine immobilier de la gestion des activités sociales et médico-sociales ;
- capter des nouvelles ressources financières ;
- offrir à tous les acteurs des structures gérées par SAGESS d'être représentés dans la nouvelle instance dirigeante ;
- augmenter sa représentation politique, notamment en s'inscrivant pleinement dans la logique commune au schéma régional de santé et au schéma unique des solidarités de l'Allier qui est de favoriser le développement de réponses innovantes et relatives à plusieurs activités.

Chapitre I – Dénomination, siège, objet social et buts de l'association SAGESS

Article 1- Dénomination – Durée et siège social

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination « Solidarité Associative pour la Gestion des Établissements et Services Spécialisés » et pour sigle « SAGESS ».

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé 71 route de Saulcet à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500). Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil collégial d'administration.

Article 2- Objet social - Principes d'action – Agrément ESUS

Objet social

L'association a pour objet :

- d'accueillir toute personne vulnérable et notamment les personnes âgées, les personnes de tous âges porteuses de handicap, les personnes relevant de l'aide sociale ;
- de leur apporter les soins, l'éducation, la sécurité, l'appui dont elles ont besoin.

L'association a également pour but d'accompagner leurs familles ou leurs représentants.

Principes d'action

L'association agit dans le respect de ses valeurs et grands principes d'action :

- optimiser les conditions d'accès proposées aux personnes accompagnées ou souhaitant l'être par les établissements et services qu'elle gère ;
- susciter des solidarités associatives et collectives, promouvoir les actions nécessaires pour que les personnes accompagnées soient placées dans les meilleures conditions pour leur développement moral, physique, intellectuel et affectif et ceci par le soin, l'éducation, la formation, la mise au travail, l'hébergement, l'insertion socio-professionnelle et l'organisation d'activités culturelles et de loisirs ;
- déterminer, mettre à profit et valoriser les synergies possibles de sorte à favoriser la capacité technique, médicale, sociale, et bien sûr la plus forte maîtrise économique dans une logique de mutualisation ;
- promouvoir l'innovation sociale ;
- veiller à la parité hommes-femmes.

Agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

L'association SAGESS s'inscrit pleinement dans les directives de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment celles définies aux articles 1, 2 et 11 de cette loi. De ce fait, elle bénéficie depuis le 14 septembre 2020 de l'agrément ESUS. L'association SAGESS s'engage à tout mettre en œuvre pour conserver et valoriser cet agrément.

Article 3 - Moyens d'action

Les moyens pour atteindre ces buts s'organisent dans l'environnement direct de l'association SAGESS.

L'association SAGESS crée, gère et administre tous établissements et services relevant du secteur social et médico-social.

Elle assure leur bon fonctionnement, notamment en veillant à ce que les principes d'action de l'association soient respectés.

L'association SAGESS peut également soutenir ou initier tout projet, y compris des projets innovants ou expérimentaux pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

Chapitre II – Composition de SAGESS, admission et radiation de ses membres

Article 4 - Composition

4.1 Définition des membres

L'association SAGESS est composée de quatre membres de droit :

- l'association ABAH qui fait partie du collège « travail – éducation – accompagnement social » ;
- l'association ADSEA03, qui fait partie du collège « protection de l'enfance et de la famille » ;
- l'association AGEPAH qui fait partie du collège « dépendance – soin et accompagnement » ;
- l'association AVERPAHM, qui fait partie du collège « travail – éducation – accompagnement social ».

Ces associations sont dénommées collectivement « associations mères ».

Les règles relatives à la représentation de chaque membre, à leurs droits et devoirs, sont exposées à la suite.

L'intégration de tout nouveau membre de droit dans l'association SAGESS sera examinée par le comité de gouvernance, qui statue à l'unanimité, sans possibilité d'appel, et dont les décisions ne sont pas motivées.

Le nouveau membre de droit est considéré comme association mère. Il siège dans les instances de l'association SAGESS à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

En fonction de la nature de ses activités, soit le nouveau membre de droit intègre un collège existant, et dans ce cas les pouvoirs du collège sont augmentés proportionnellement, soit ses activités n'existent pas au sein de l'association, et un nouveau collège est créé.

Le comité de gouvernance propose à l'assemblée générale extraordinaire le nombre et la nouvelle répartition des voix de l'article 23 et les modifications des statuts consécutives à l'entrée d'un nouveau membre de droit. Il en est de même en cas de sortie d'un membre de droit.

Devient également membre de l'association, pour la durée de son mandat, le président de SAGESS, élu dans les conditions définies aux articles 6 et 11.

4.2 - Perte de la qualité de membre de droit

La qualité de membre de droit de l'association SAGESS se perd dans les cas suivants.

1. La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association SAGESS. Les membres de droit démissionnaires devront notifier leur intention au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

2. La liquidation ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
3. L'exclusion prononcée par l'assemblée générale extraordinaire pour motif grave, sur saisine du conseil collégial d'administration.
Dans ce cas, le membre de droit intéressé est préalablement invité à fournir des explications par écrit sur les faits susceptibles de motiver son exclusion, puis il est convoqué par le conseil collégial d'administration pour faire valoir ses moyens de défense.
Constitue notamment un motif grave :
 - tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'association SAGESS ou de ses dirigeants, et notamment le non renouvellement, sans concertation, d'un bail conclu avec l'association SAGESS pour la location d'un immeuble ;
 - toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du président ;
 - la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Dans tous les cas, tous les établissements et services créés par l'association mère qui perd la qualité de membre de droit resteront propriété de SAGESS.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association SAGESS comprennent :

- les produits de la tarification ;
- les subventions de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international ;
- les produits en rémunération des services rendus ou de la vente de tout bien ;
- les éventuelles participations des usagers et de leur familles et amis ;
- les legs, les libéralités, les dons et sommes perçues au titre du mécénat ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les dividendes de ses filiales ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux lois et aux règlements.

Chapitre III – Fonctionnement et administration de SAGESS

Article 6 - Conseil collégial d'administration : composition

Le conseil collégial d'administration de l'association SAGESS est composé de membres représentants des associations mères répartis par collèges, et de membres issus du comité technique.

Les membres représentants des associations-mères sont désignés par celles-ci de la manière suivante :

- **le collège protection de l'enfance et de la famille** est composé de 7 membres représentants : 4 titulaires et 3 suppléants désignés par le conseil d'administration de l'ADSEA03.
- **le collège dépendance, soin et accompagnement** est composée de 7 membres représentants titulaires : 4 titulaires et 3 suppléants désignés par le conseil d'administration de l'AGEPAPH ;
- **le collège travail, éducation et accompagnement social** est composée de 14 membres représentants :
 - 7 pour l'association ABAH : 4 titulaires et 3 suppléants désignés par le conseil d'administration de l'ABAH,
 - 7 pour l'association AVERPAHM : 4 titulaires et 3 suppléants désignés par le conseil d'administration de l'AVERPAHM.

Ces membres représentants sont désignés pour une durée de deux ans. Les sortants sont rééligibles.

En cas de vacance ou d'empêchement d'un ou plusieurs membre(s) représentant(s) pour quelque cause que ce soit, notamment liée au décès, à la démission ou à l'empêchement définitif ou temporaire, à la révocation par le conseil collégial pour juste motif, le membre représentant est remplacé par son suppléant jusqu'à la fin de son mandat.

Fait également partie du conseil collégial d'administration le président de l'association SAGESS, qui est élu par le comité de gouvernance pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois. Le président est élu parmi les candidats proposés par les associations mères.

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit et notamment la démission, le décès, la révocation par le conseil collégial d'administration pour juste motif, le comité de gouvernance élit un nouveau président pour la fin du mandat en cours.

Font également partie du conseil collégial d'administration au titre du comité technique, les membres suivants :

- 2 représentants des salariés désignés par le comité social et économique (CSE) pour la durée de leur mandat au CSE (et 2 suppléants) ;
- les directeurs de plateformes et le directeur général de l'association ;
- jusqu'à 2 représentants des usagers (et jusqu'à 2 suppléants) élus pour cette fonction par les conseils de la vie sociale de l'association, et proposés à la suite par les directeurs des plateformes pour une durée d'un an renouvelable (mandat tournant entre ces élus) ;
- jusqu'à deux donateurs de l'association SAGESS (personnes physiques ou morales). Ces donateurs sont désignés par le comité de gouvernance pour une durée de deux ans, renouvelable.

En cas de vacance ou d'empêchement d'un ou plusieurs membre(s) du comité technique pour quelque cause que ce soit, notamment liée au décès, à la démission, à l'empêchement définitif ou temporaire, à la révocation par le conseil collégial pour juste motif, à la perte de la qualité ayant justifié la désignation, le membre est remplacé par un membre ayant les mêmes qualités et désigné dans les mêmes conditions jusqu'à la fin de son mandat.

Les fonctions de membre du conseil collégial d'administration sont gratuites. Seuls des remboursements de frais réels engagés pour l'association peuvent être effectués, sur décision du conseil collégial d'administration et sur la base des frais réels justifiés.

Pendant une période transitoire courant de la création de l'association jusqu'au 31 décembre 2022, le conseil collégial d'administration est composé uniquement des membres issus des associations-mères et du président (pas de représentants des entreprises partenaires ou des mécènes). Le calcul du quorum des instances de gouvernance et les règles de majorité sont adaptés en conséquence.

Article 7 - Fonctionnement du conseil collégial d'administration

Le conseil collégial d'administration de l'association SAGESS se réunit au moins une fois tous les quatre mois, en présentiel ou à distance, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres représentants sur convocation du président ou, à défaut, sur convocation adressée par l'un des membres du comité de gouvernance.

En cas d'empêchement du président dûment constaté par tout moyen de preuve (attestation médicale, etc.), le conseil collégial d'administration peut être convoqué par le vice-président le plus âgé, sur son initiative.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou courrier électronique adressées aux membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du comité de gouvernance, ou encore par ceux des membres représentants à l'initiative de la convocation.

À l'initiative d'au moins la moitié de ses membres, le conseil collégial d'administration peut exiger l'inscription des questions de son choix à l'ordre du jour du prochain conseil collégial d'administration.

Le conseil collégial d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un du groupe "membres représentants plus président" est présente.

Le conseil collégial d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, y compris des salariés de l'association SAGESS.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant du nombre de voix défini à l'article 23. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, la révocation du président, des membres du comité de gouvernance et des membres du conseil collégial d'administration, est décidée à la majorité des deux-tiers des voix.

Un membre peut se faire représenter par son suppléant, qui dispose alors des voix du membre qu'il représente. Il peut également donner pouvoir à un autre membre du conseil collégial d'administration.

Article 8 - Pouvoirs du conseil collégial d'administration

Le conseil collégial d'administration de l'association SAGESS est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'association, et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- il propose à l'assemblée générale la politique et les orientations générales de l'association ;
- il valide les nouvelles plateformes et collèges si nécessaire ;
- il peut créer des commissions de travail spécialisées, il en définit les missions et le fonctionnement ;
- il approuve la définition des orientations stratégiques, les grandes lignes d'actions de la communication et celles concernant les relations publiques ;
- il arrête les budgets que le trésorier et le directeur général lui présentent, avant adoption de ceux-ci par l'assemblée générale, et il contrôle l'exécution de ces budgets ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- il nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes ;
- il approuve le règlement intérieur de l'association, que lui propose le comité de gouvernance ;
- il peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- il prend acte de l'existence des conventions passées par l'association SAGESS visées à l'article L.612-5 du Code de commerce, qui lui sont soumises par le président, et il veille à l'établissement du rapport relatif à ces conventions qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- il révoque, sur justes motifs, le président, les membres du comité de gouvernance et les membres du conseil collégial d'administration ;
- il saisit l'assemblée générale extraordinaire pour statuer sur l'exclusion, pour motif grave, d'un membre de droit de l'association ;
- il contrôle les décisions prises par le comité de gouvernance ;
- il s'assure que les réponses sociales et médico-sociales produites dans les établissements et services de l'association SAGESS sont conformes aux attentes des associations mères, relayées par les membres représentants de celles-ci.

Les mandats des administrateurs sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièces justificatives. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le conseil collégial d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Article 9 - Comité de gouvernance : composition

Le président de chaque association mère ainsi qu'un des membres représentants de chaque association mère désignés au conseil collégial d'administration sont membres du comité de gouvernance de l'association SAGESS.

Est également membre du comité de gouvernance le président de l'association SAGESS.

Chaque président des associations mères est vice-président de l'association SAGESS.

Le comité de gouvernance élit en son sein, à mains levées ou à bulletins secrets à la demande d'un des membres :

- un secrétaire, et le cas échéant ses adjoints ;
- un trésorier, et le cas échéant ses adjoints.

Les membres du comité de gouvernance siègent au comité de gouvernance pour la durée de leur mandat au conseil collégial d'administration. Les sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du comité de gouvernance prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du comité de gouvernance, la révocation sur juste motif par le conseil collégial d'administration.

Le directeur général de l'association participe aux réunions du comité de gouvernance, sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Article 10 - Fonctionnement et pouvoirs du comité de gouvernance

Le comité de gouvernance de l'association SAGESS se réunit au moins une fois tous les trois mois, en présentiel ou à distance, à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Si tous les membres du comité de gouvernance sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres sur convocation du président ou, à défaut, de l'un de ses vice-présidents.

Quand le comité de gouvernance se réunit à l'initiative de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le président ou 4 membres au moins du comité de gouvernance, le comité de gouvernance peut être consulté dans un délai de 24 heures (réunion en présentiel ou à distance, ou simple prise d'avis dématérialisée).

Le directeur général est invité avec voix consultative aux réunions du comité de gouvernance.

Le comité de gouvernance peut entendre toute personne, y compris des salariés de l'association.

Le comité de gouvernance se réunit valablement si au moins la moitié de ses membres est présente. À défaut, le comité est ajourné et convoqué à sept jours d'intervalle. Dans ce cas, il peut se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du comité de gouvernance assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil collégial d'administration.

Le comité de gouvernance a également les pouvoirs suivants :

- il décide, à l'unanimité de ses membres, l'agrément d'un nouveau membre de droit ;
- il élit le président de l'association SAGESS ;
- il saisit le conseil collégial d'administration pour la révocation, sur justes motifs, d'un membre du comité de gouvernance ou du conseil collégial d'administration ;
- il saisit le conseil collégial d'administration pour l'exclusion, sur motif grave, d'un membre de droit (l'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire) ;
- il propose au conseil collégial d'administration la définition des orientations stratégiques, les grandes lignes d'action de la communication et les relations publiques ;
- il constitue de nouvelles plateformes ou collèges si nécessaire ;
- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs ;
- il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association SAGESS, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
- il rédige et modifie le règlement intérieur ainsi que la "charte RH - Encadrement SAGESS" qui est annexée au règlement intérieur ;
- il approuve, en se référant à la "charte RH - Encadrement SAGESS" :
 - l'embauche du directeur général que lui propose le président,
 - l'embauche des directeurs de plateformes proposée par le directeur général en concertation avec la plateforme concernée.

Remarques concernant les liens fonctionnels entre le président et le directeur général

Le directeur général est chargé d'exécuter, en lien avec le président, la politique arrêtée, et c'est le président, par délégation du conseil collégial d'administration, qui met fin à ses fonctions. Le président lui consent les délégations de pouvoirs et signatures nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués. Elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le président sont portées à la connaissance du conseil collégial d'administration.

Les procès-verbaux des séances du comité de gouvernance sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire.

Article 11 – Président

Le président de l'association SAGESS est élu pour une durée de deux ans par le comité de gouvernance. Son mandat est reconductible deux fois.

Afin de garantir son indépendance, il ne peut pas être membre d'une instance de gouvernance de l'une des associations mères. Si tel est le cas, il doit démissionner de l'instance en question dès son élection.

Le président cumule les qualités de président du comité de gouvernance et du conseil collégial d'administration de l'association SAGESS. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du comité de gouvernance, du conseil collégial d'administration et de l'association, et notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il assure la communication de l'association SAGESS. Il peut déléguer expressément et ponctuellement cette mission à un administrateur ou au directeur général de l'association ;
- il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le conseil collégial d'administration, lorsqu'il y a lieu ;
- il peut, avec l'autorisation préalable du comité de gouvernance, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association SAGESS, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- il exerce le pouvoir hiérarchique et la direction des ressources humaines envers l'ensemble du personnel, il peut déléguer ce pouvoir et cette direction ;
- il convoque le comité de gouvernance et le conseil collégial d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions ou consultations ;
- il exécute les décisions arrêtées par le comité de gouvernance et le conseil collégial d'administration ;
- il ordonne les dépenses, il prépare les budgets annuels avec le trésorier et veille à leur exécution conforme ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de comité de gouvernance, du conseil collégial d'administration et des assemblées générales ;
- il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale ;
- il avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance ;
- il peut déléguer, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du comité de gouvernance, ou au directeur général, ou à un autre cadre salarié. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués. Il informe le comité de gouvernance des délégations qu'il a consenties.

Article 12 - Vice-présidents

Les vice-présidents de l'association SAGESS secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

L'un d'entre eux, désigné par le comité de gouvernance, le remplace en cas d'empêchement.

Ils peuvent être chargés d'une mission spécifique, en fonction des besoins de l'association SAGESS et de leurs compétences particulières. Le président leur consent alors une délégation de pouvoirs détaillée. Il informe le comité de gouvernance de cette délégation à la plus proche réunion.

Ils sont plus particulièrement chargés de veiller au bon fonctionnement des services et établissements des plateformes auxquelles ils participent, et en rendent compte périodiquement au comité de gouvernance et au conseil collégial d'administration.

Article 13 - Secrétaire

Le secrétaire de l'association SAGESS veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de SAGESS. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du comité de gouvernance, du conseil collégial d'administration et des assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs secrétaires adjoints, désignés selon les dispositions de l'article 16.

Article 14 - Trésorier

Le trésorier de l'association SAGESS définit avec le président les budgets annuels qu'il présente au conseil collégial d'administration. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association et un rapport financier, qu'il présente, avec le directeur général, à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans les conditions préalablement définies par le comité de gouvernance.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le trésorier délégué, en tant que besoin, et après en avoir informé le comité de gouvernance, les pouvoirs nécessaires au directeur général, lequel peut subdéléguer ses pouvoirs si cela est prévu dans la délégation de pouvoirs. Dans ce cas, le directeur général est tenu d'informer le trésorier des subdélégations accordées.

Article 15 - Conflits d'intérêts

Le conseil collégial d'administration de l'association SAGESS veille à l'instauration de règles sur les éventuels conflits d'intérêts.

Il peut ainsi élaborer des dispositions particulières, détaillées dans le règlement intérieur.

Article 16 - Assemblées générales ordinaires : composition et fonctionnement

Les assemblées générales ordinaires de l'association SAGESS comprennent le président de l'association, tous les membres représentants titulaires ainsi que les membres siégeant au conseil collégial d'administration au titre du comité technique, selon les règles définies à l'article 6.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil collégial d'administration, par lettre simple ou par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil collégial d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Un membre absent peut être remplacé par son suppléant ou par un autre membre du même collège ou du même comité, muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Peuvent également assister aux assemblées générales toutes les personnes invitées par le conseil collégial d'administration pour des raisons diverses.

Le règlement intérieur précise et complète le cas échéant les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

Article 17 - Assemblées générales ordinaires : pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil collégial d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire entend, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle décide de l'affectation du résultat.

Elle désigne, le cas échéant, les commissaires aux comptes de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de commerce, relatif aux conventions passées par l'association SAGESS.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix telles que réparties à l'article 23.

Article 18 - Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires de l'association SAGESS sont composées du président de l'association ainsi que des seuls membres représentants tels que définis à l'article 6.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour prononcer l'exclusion d'un membre de droit sur saisine du conseil collégial d'administration. Elle est également compétente pour procéder à toute modification des statuts, notamment pour la nouvelle répartition des voix entre les membres à la suite de l'exclusion d'un membre de droit ou de l'intégration d'un nouveau membre de droit par le comité de gouvernance. Elle a aussi la compétence pour la dissolution de l'association SAGESS et la dévolution de ses biens, ou pour sa fusion ou sa transformation.

Elle est convoquée par le conseil collégial d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée.

À défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à 8 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre composant l'assemblée extraordinaire empêché peut se faire représenter par un autre membre de cette assemblée muni du pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les membres de l'assemblée, dans le respect de ladite limitation.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, telles que définies à l'article 23.

Article 19 – Dissolution de l’association SAGESS

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l’actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré et modifié par le comité de gouvernance, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l’association SAGESS. Il est validé par le conseil collégial d’administration et porté à la connaissance de l’assemblée générale.

Article 21 - Comptabilité

L’exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, l’association SAGESS établit des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d’établissement des comptes annuels des personnes morales à but non lucratif.

Les comptes annuels, le rapport d’activité et le rapport financier, le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres composant l’assemblée générale ordinaire pendant les quinze jours précédant la date de l’assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos.

Article 22 - Plateformes

L’association SAGESS fonctionne par plateformes métiers spécialisées. Chaque vice-président de l’association participe à une plateforme en fonction de son association d’origine.

Chaque plateforme tient périodiquement des réunions techniques pour étudier le fonctionnement des établissements et services relevant de la plateforme.

Participent à ces réunions les membres du conseil collégial d’administration relevant de la plateforme, le directeur de la plateforme, le directeur général de l’association SAGESS ainsi que toute personne qui y serait invitée par le directeur de la plateforme.

Les plateformes peuvent émettre des avis à la demande du comité de gouvernance ou du conseil collégial d’administration.

Leur fonctionnement peut être précisé si besoin dans le règlement intérieur.

Article 23 - Attribution des voix au conseil collégial d'administration et aux assemblées générales ordinaires

Les voix sont réparties entre les différents membres par unité de voix.

Lors de l'adoption des présents statuts, une unité de voix est égale à 4, et le total des voix est de 240.

Les voix sont réparties comme indiqué à la suite

	Voix	Personnes
Collège des associations mères et du président	136	17
Président de l'association SAGESS	8	
Collège protection de l'enfance et de la famille (4 membres, 2 unités de voix chacun)	32	
Collège dépendance, soin et accompagnement (4 membres, 2 unités de voix chacun)	32	
Collège travail, éducation et accompagnement social (8 membres, 2 unités de voix chacun)	64	
Comité technique non salariés	32 à 64	2 à 4
Entreprise – mécènes, 1 ou 2 membre(s) La distribution des voix entre chaque mécène est proratisée par décision du comité de gouvernance, en fonction de l'apport financier réalisé par le mécène	0 à 32	0 à 2
Usagers : 2 usagers – 4 unités de voix chacun	32	2
Total non salariés (Collèges des association mères et du Président et Comité technique non salariés)	168 à 200	19 à 21
Comité technique salariés	40	10
Collège des directions et directeur général (8 personnes 1 unité de voix chacun)	32	
Collège des représentants des salariés (2 salariés 1 unité de voix chacun)	8	
Total	208 à 240	29 à 31

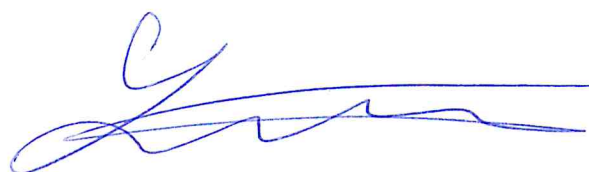
Le nombre et la répartition des voix dans un collège, peuvent être revus par le comité de gouvernance, sans avoir à modifier les statuts. Les modifications seront intégrées au règlement intérieur.

La répartition des voix devra toujours remplir la condition suivante : le nombre de voix du comité technique « salariés » ne devra jamais dépasser le ¼ des voix (25%).

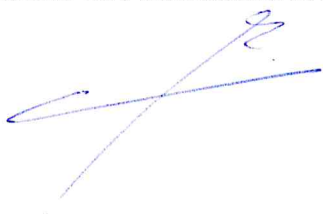
Au cours de chaque réunion du conseil collégial d'administration et des assemblées générales ordinaires, le président de séance devra veiller à ce que les voix des salariés présents ou représentés ne dépassent pas 25% des voix des présents et représentés. Si le seuil de 25% était dépassé, chaque membre non salarié présent se verrait attribuer une voix supplémentaire de telle sorte que les voix des salariés ne dépassent pas le seuil de 25%.

En cas de partage des voix, quelle que soit l'instance, la voix du président de l'association reste prépondérante.

Fait à Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Le 23 septembre 2021



Marie-Cécile Fournier,
Présidente de l'ABAH
Vice-Présidente de l'association SAGESS



Jacques Lahaye,
Président de l'ADSEA03
Vice-Président de l'association SAGESS



Guy Benoit,
Président de l'AGEPAPH
Vice-Président de l'association SAGESS



Christian Chaze,
Président de l'AVERPAHM
Vice-Président de l'association SAGESS

Christian Félicité
Président de l'association SAGESS

